

REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN DE DSR

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 01.01.2024



TABLE DES MATIERES

1. Principes de répartition du fonds	3
2. Documents à fournir à l'appui de toute demande de soutien	3
3. Conditions impératives liées à l'affectation d'un soutien	4

La Fondation DSR alloue une part de ses revenus au fonds de soutien, en tenant compte de ses besoins annuels de fonctionnement et des réserves. Elle utilise ce fonds suivant les principes de répartition définis ci-après dans ce règlement.

1. PRINCIPES DE RÉPARTITION DU FONDS

Le montant du fonds utilisé chaque année est voté par le Conseil de Fondation de DSR.

Le Conseil de Fondation détermine aussi, annuellement, les critères d'attribution valables pour l'année suivante.

Le fonds fait l'objet d'une répartition totale en une ou deux répartitions annuelles, entre les bénéficiaires suivants :

- Les sociétés fondatrices ou les initiatives qui en émanent en respectant un équilibre entre ces dernières.
 - Un montant « assuré », déterminé de façon pluriannuelle, est en principe alloué aux Fondatrices. Un fonds de réserve pour fluctuation de dividende est constitué à cet effet.
 - Les sociétés fondatrices peuvent également se voir attribuer des montants complémentaires sur présentation de projets spécifiques ; projets qui ne doivent pas nécessairement respecter les critères annuels d'attribution.
- Les autres sociétés, fondations ou associations pour des soutiens visant un objectif social et/ou spirituel en accord avec le but statutaire de DSR et respectant les critères annuels d'attribution arrêtés par le Conseil de fondation.

Il est, en principe, accordé des aides exclusivement à des personnes morales domiciliées en Suisse et, généralement, pour des activités déployées en Suisse.

2. DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI DE TOUTE DEMANDE DE SOUTIEN

Hors des montants « assurés » alloués aux sociétés fondatrices, toute requête devra être faite par voie électronique directement sur le site de la Fondation DSR. Aucune autre demande ne sera acceptée.

Pour que la demande soit étudiée, la liste des documents requis devra être scrupuleusement respectée.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté et, par conséquent, non soumis ni étudié par le Conseil de Fondation.

3. CONDITIONS IMPÉRATIVES LIÉES À L'AFFECTATION D'UN SOUTIEN

Le bénéficiaire d'un soutien de la Fondation DSR mentionnera explicitement et lisiblement, dans tout support de présentation ou rapport d'activités relatif à la demande soutenue, « avec le soutien de la Fondation DSR ».

Le bénéficiaire doit employer le montant attribué exclusivement à la demande pour laquelle le soutien a été requis. Tout changement d'attribution du soutien doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'utilisation du montant attribué devra être justifiée par la mention explicite du soutien reçu dans les documents ad-hoc de l'organisation bénéficiaire.

Les soutiens accordés concernent l'année en cours et ne sont pas systématiquement renouvelés. Toutefois, tout projet nécessitant un financement sur plusieurs années devra être présenté de façon explicite afin de pouvoir obtenir un accord de principe, bien que non contraignant pour la fondation DSR.

DSR n'assume aucune responsabilité dans les projets qu'elle soutient.

Toutes les demandes de soutien seront adressées au Conseil de fondation de DSR, par le site internet en respectant scrupuleusement la date limite de dépôt.

Ce règlement annule et remplace toutes les versions précédentes et a été adopté par le Conseil de fondation le 26 avril 2023.

Rolle, le 26 avril 2023



Jean-Marc Fonjallaz
Président de la fondation DSR



Vincent Hort
Vice-président de la fondation DSR